

which might have been out of order. I think he could probably have convinced me that I would have to accept the motion on procedural grounds. I would just be a little more comfortable with the kind of motion he has consulted about and that we will be considering in a few moments.

I also left with the House two areas of concern that I thought the House might want to take up if it in any way differed with my preliminary opinion. Those were the doctrine of *sub judice* and the doctrine of ministerial responsibility. I indicated at that time that I had some concern about both matters, but that I did not think they had procedural significance. In respect of the doctrine of *sub judice*, I was prepared to set it aside in a preliminary way — I said subject to further argument — because the parallel inquiry that would be involved was not in any way a trial and there was no verdict which I felt could be prejudiced by a parallel inquiry. I, therefore, did not think the doctrine had an application in that sense.

I did say, and I repeat, that we nevertheless had to face the danger of parallel inquiries. Whether this is an appropriate time for that is something for the House to decide. What I said then, and repeat now, is that I am simply finding there is no procedural basis on which I could take that into account. If the House wishes to take it into account in debate or an amendment of the motion or a vote, that is the business of the House. It is not of procedural significance in my view unless I were to be persuaded now by interventions to the contrary.

Similarly, on the relationship to our practices in the past in respect of ministerial responsibility, I think it is noteworthy that the letter which is the subject-matter of this question of privilege is a letter from a Minister to a Member.

The complaint which is the subject-matter of the question of privilege is not directly a complaint about the Minister. Indeed, it is founded on the fact that it is one of the Minister's officials who has calculated to contrive this deliberate deception of the House. In fact, I have indicated some concern about the fact that this may perhaps be looked upon as a new departure in our practice — that we are going around the Minister to get directly at the official by way of this question of privilege. Even if that is so, I have come to the conclusion that it is not a procedural basis upon which I can intervene. Once again, it is a matter to which the House can address itself in debate and in amendment, if necessary, or in a vote. These are not the matters that finally become my responsibility from a procedural point of view, however.

Failing any argument to the contrary, therefore, I would consider that I had dealt with the ancillary matters completely that I listed on November 9. That leaves us with the complaint of the honourable Member for Northumberland—Durham that the testimony of former Commissioner Higgitt — and I assume there is no further argument to be addressed to this matter at this time to the circumstances in which the Solicitor General's letter dated September 4, 1973, was drafted — does that lead us to the conclusion that by virtue of an act or omission, the House or a Member has directly or indirectly

irrecevable. Il aurait probablement pu me convaincre que je devrais accepter la motion pour des raisons de procédure. Je me sentirais un peu plus à l'aise avec le genre de motion au sujet de laquelle il a demandé conseil et qui sera présenté à la Chambre dans quelques instants.

J'ai aussi laissé en suspens deux aspects problèmes que la Chambre pourrait peut-être aborder si elle n'était pas entièrement d'accord avec mon opinion préliminaire. Ces deux aspects étaient celui du principe du *sub judice* et celui de la responsabilité ministérielle. J'ai mentionné ce jour-là que ces deux questions m'inquiétaient un peu mais que je ne les jugeais pas importantes du point de vue de la procédure. En ce qui concerne le principe du *sub judice*, j'étais disposé à le laisser de côté pour commencer — sous réserve d'argumentation ultérieure — parce que l'enquête parallèle que cela impliquerait ne constituerait aucunement un procès et qu'une enquête parallèle ne pourrait être préjudiciable à aucun verdicts. Je n'estimais donc pas que le principe s'appliquait dans ce sens.

J'ai dit, et je le répète, que nous devons néanmoins faire face au danger que présentent des enquêtes parallèles. Que le moment soit opportun ou non pour cela, c'est à la Chambre qu'il revient d'en décider. Ce que j'ai dit alors et que je répète maintenant, c'est que je ne trouve tout simplement aucune raison de procédure qui me permette de tenir compte de cet aspect. Que la Chambre souhaite en tenir compte dans le cadre d'un débat ou au moyen d'un amendement à la motion ou par un vote, c'est l'affaire de la Chambre. Cela n'a, à mon avis, aucune importance du point de vue de la procédure, à moins que les députés qui vont intervenir ne réussissent à me persuader du contraire.

De même, en ce qui concerne nos usages à l'égard de la responsabilité ministérielle, il convient de noter que la lettre qui fait l'objet de la question de privilège est une lettre d'un ministre à un député.

La plainte qui fait l'objet de la question de privilège ne constitue pas une plainte directe à l'endroit du ministre. Elle est en réalité fondée sur le fait que c'est un des fonctionnaires du ministre qui a concocté cette façon délibérée d'induire la Chambre en erreur. Je m'inquiétais un peu, je l'ai dit, ce que l'on pût peut-être voir là un nouvel écart à nos usages — c'est-à-dire que nous écartons le ministre pour atteindre directement le fonctionnaire par le biais de la question de privilège. Même si tel est le cas, j'en suis venu à la conclusion qu'il ne s'agit pas là d'une raison de procédure qui me permet d'intervenir. Je répète qu'il s'agit d'une question sur laquelle la Chambre peut se prononcer lors d'un débat ou par un amendement, au besoin, ou par un vote. Il ne s'agit cependant pas de questions qui relèvent en dernier ressort de ma compétence.

Faute d'argument à l'encontre, j'estime donc avoir réglé les questions secondaires que j'ai énumérées le 9 novembre. Il reste donc la plainte du député de Northumberland—Durham au sujet du témoignage de l'ex-commissaire Higgitt — et je suppose que personne n'a d'arguments à présenter à cet égard pour le moment quant aux circonstances où a été rédigée la lettre du solliciteur général datée du 4 septembre 1973 — faut-il en conclure qu'un acte ou une omission a empêché directement ou indirectement la Chambre ou un député de s'acquitter de ses fonctions ou de son devoir, ou y a-tendu?